Entrée en vigueur dès le 01.01.2021 (Actuelle)

Document généré le : 11.11.2021

LOI 221.315
sur l'utilisation d'une formule officielle au changement de locataire
(LFOCL)
du 7 mars 1993

Art. 1

[1] Tant que dure la pénurie, le bailleur d'habitations sises dans le Canton de Vaud doit faire usage, à l'occasion de la conclusion d'un nouveau bail, de la formule officielle prévue par l'article 270, alinéa 2, du Code des obligations [A] .

[A] Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220

Art. 2

[1] La formule officielle agréée par le Canton de Vaud doit contenir:

- le montant du loyer et les frais accessoires dus par le précédent locataire, ainsi que la date de leur entrée en vigueur,
- le montant du nouveau loyer et des nouveaux frais accessoires,
- les motifs précis de la hausse éventuelle,
- le droit de contestation du locataire au sens de l'article 270, alinéa 1, du Code des obligations [A] ,
- le délai de contestation et l'adresse des commissions de conciliation en matière de baux à loyer.

[A] Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220

Art. 3

[1] La formule officielle doit être notifiée lors de la conclusion du contrat.

Art. 4 [1]

[1] La pénurie au sens de la présente loi est définie conformément à l'article 2 de la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL)[B].

[B] Loi du 10.05.2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (BLV 840.15

[1] Modifié par la loi du 22.09.2020 entrée en vigueur le 01.01.2021

Art. 5

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.